



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2025-09-23-00003

EN DATE DU 23 SEP. 2025

**portant prolongation de l'exploitation et modification des prescriptions de l'installation
de stockage de déchets non dangereux exploitée par SUEZ RV Centre Est sur la
commune de Faverney**

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n°2697 du 17 octobre 2002 modifié autorisant la SA SITA CENTRE EST à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Faverney ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°157 en date du 26 janvier 2006 modifiant la gestion des eaux pluviales ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2239 en date du 28 août 2008 modifiant les conditions d'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-186 en date du 26 mai 2015 modifiant les conditions d'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°70-2022-03-10-00002 en date du 10 mars 2022 modifiant certaines prescriptions ;

- la déclaration du 30 août 2016 par laquelle la société SITA CENTRE EST fait connaître le changement de dénomination sociale de la société, désormais nommée SUEZ RV CENTRE EST ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020 et le 20 novembre 2024 ;
- le porter à connaissance de la société SUEZ RV Centre Est déposé le 22 février 2025 et complété le 25 avril 2025 ;
- l'avis du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 avril 2025 sur le dossier initial déposé le 22 février 2025 ;
- l'avis du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 juin 2025 suite aux compléments du 25 avril 2025 ;
- la participation du public par voie électronique réalisée sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône entre le 18 juillet 2025 et le 1^{er} août 2025 inclus ;
- l'unique contribution en date du 22 juillet à laquelle l'inspection des installations classées a répondu par courriel en date du 2 septembre 2025 ;
- la délibération du conseil municipal de Faverney en date du 28 juillet 2025 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2025 ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 2 septembre 2022 ;
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

- que les modifications demandées par l'exploitant ne constituent pas une modification devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que la demande de l'exploitant nécessite de modifier les prescriptions applicables aux installations exploitées par SUEZ RV CENTRE EST sur la commune de Faverney ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SUEZ RV CENTRE EST, dont le siège social est situé 18 rue Félix Mangini – 69009 LYON, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FAVERNEY.

ARTICLE 2 – CAPACITÉS DE STOCKAGE ET DURÉE D'EXPLOITATION

Les deux premiers alinéas de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2239 du 28 août 2008 susvisé supprimant et remplaçant l'article 34.1 de l'arrêté d'autorisation n°2697 du 17 octobre 2002 susvisé, sont modifiés comme suit :

L'installation de stockage est autorisée pour les tonnages suivants :

- 01/01/2025 au 31/12/2025 : 70 000 tonnes
- 01/01/2026 au 31/12/2026 : 70 000 tonnes
- 01/01/2027 au 30/06/2027 : 35 000 tonnes.

L'autorisation de recevoir des déchets dans l'installation de stockage est accordée jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV Centre Est dont le siège social est situé 18 rue Félix Mangini – 69009 LYON.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Favorney et la société SUEZ RV Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 23 SEP. 2025



Serge JACOB